

**NOTE A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS DU 2<sup>ND</sup> DEGRE, CANDIDATS A UN POSTE D'ATER  
(1<sup>ÈRE</sup> demande ou renouvellement)**

L'attention des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, candidats à un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche est appelée sur les dispositions suivantes :

**Référence : B.O. spécial n° 10 du 14 novembre 2019 – p 75**

### III.2. Les candidats aux fonctions d'Ater

#### III.2.1. Les personnels candidats aux fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche pour la première fois

- les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel **doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques** du mouvement des personnels du second degré ;
- leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique ;
- s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, **ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement.** Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé **que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.**

#### III.2.2. Les personnels candidats au renouvellement des fonctions d'Ater

- les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré ;
- leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique ;
- les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique ;
- les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.